



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs des arrêtés relatifs à la capture de l'Alouette des champs au moyen de pantés et de matoles dans 4 départements de Nouvelle Aquitaine pour la campagne 2020-2021

soumis à participation du public du 26 juin au 17 juillet 2020

Cinq arrêtés ministériels du 17 août 1989 fixent les conditions particulières d'exercice des chasses traditionnelles pour l'utilisation de gluaux, de pantés, de matoles et de tenderie.

Ces textes renvoient à des arrêtés ministériels annuels la détermination de quotas par département ainsi que, le cas échéant, « la détermination de spécifications techniques propres à un département ». Dès réception de ces arrêtés ministériels et avant le 1er octobre, date d'ouverture de ces chasses traditionnelles, les préfets prennent les arrêtés d'autorisation individuelle.

Dans le cadre de la réflexion sur la chasse pilotée par le Gouvernement et afin d'assurer la protection de la biodiversité et de mieux prendre en compte la souffrance animale, le ministre a décidé en 2018 de limiter les nouveaux quotas de prélèvements des chasses traditionnelles aux captures effectivement réalisées en 2017.

Les projets d'arrêtés soumis à la consultation du public maintiennent les quotas pour la saison 2020-2021 dans quatre départements : Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques, au même niveau que ceux de la précédente période de chasse.

A l'issue de la consultation, le grand public a émis un avis favorable au projet d'arrêté.

Considérant les résultats de la consultation publique, l'avis du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS) ainsi que les prélèvements effectivement réalisés sur la dernière campagne 2019-2020, il a été décidé de maintenir en l'état les projets d'arrêtés.